

## **CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE**

### **1. Dispositions générales**

- 1.1. Sauf accord écrit dérogatoire entre les parties, les présentes conditions générales (ci-après : les « Conditions ») sont applicables à toutes les commandes passées par l'Acheteur à la SA Arpadis Benelux (ci-après : le « Vendeur ») ainsi qu'à toutes les contrats de vente du Vendeur, y compris toutes prestations de services y afférentes.
- 1.2. A défaut d'acceptation écrite contraire du Vendeur, les Conditions excluent toutes conditions générales et particulières de l'Acheteur.
- 1.3. Seule la version néerlandaise des Conditions est applicable.

### **2. Commandes**

- 2.1. Le Vendeur ne sera lié par les commandes qu'après les avoir confirmées par écrit.
- 2.2. Les modifications apportées par l'Acheteur à son bon de commande ou à l'offre du Vendeur ne seront valables qu'à la condition que celles-ci aient été acceptées et confirmées par écrit par le Vendeur.

### **3. Délais**

- 3.1. Les délais prévus pour les livraisons ou pour les prestations de services y afférentes ne sont donnés, sauf disposition contraire, qu'à titre indicatif. Les retards dans le paiement ne peuvent jamais donner lieu à l'annulation de la commande ou du contrat par l'Acheteur ni au paiement d'une indemnisation.
- 3.2. Si un délai de livraison est obligatoire, il doit être indiqué et accepté clairement en tant que tel dans le bon de commande ou dans le contrat. Même dans ce cas, les circonstances suivantes exonéreront le Vendeur - force majeure ;  
- non-respect des conditions de paiement par l'Acheteur ;  
- modifications apportées par l'Acheteur à sa commande ;  
- non-communication par l'Acheteur au Vendeur des informations demandées dans le délai indiqué.

### **4. Livraisons – Transport**

- 4.1. Sauf disposition contraire, les marchandises seront censées être livrées à partir du moment où elles sont mises à la disposition de l'Acheteur ou du transporteur désigné à l'endroit indiqué par le Vendeur. Par la suite, l'Acheteur supporte les risques liés au transport et aux marchandises dès qu'il en prend possession ou, à défaut, dès qu'elles sont mises à sa disposition. Si l'Acheteur désigne un autre lieu de livraison, l'enlèvement et, le cas échéant, le stockage des marchandises seront effectués à sa charge et à ses frais. Le Vendeur ne supporte aucune responsabilité pour le chargement et le déchargement des marchandises ni pour leur transport.
- 4.2. Le Vendeur se réserve le droit de refuser la vente de ses biens en fonction de la disponibilité et de la quantité suffisante de ses stocks ou pour n'importe quel autre motif légitime et d'effectuer des livraisons partielles.
- 4.3. Si les marchandises font l'objet de différentes livraisons, toute livraison partielle sera considérée comme une vente séparée. Les manquements du Vendeur en ce qui concerne un (ou plusieurs) livraison(s) partielle(s) ne permettent pas à l'Acheteur d'annuler la commande ou le contrat pour ce qui concerne les autres livraisons partielles.
- 4.4. Les écarts de 10 % maximum par rapport aux volumes de marchandises prévus dans la commande ou dans le contrat ne pourront pas être considérés comme étant une inobservation du contrat dans le chef du Vendeur. Le prix d'achat total dû par l'Acheteur sera, dans ce cas, adapté proportionnellement au rapport prix/volume indiqué dans le bon de commande ou le contrat.
- 4.5. L'acheteur doit conserver tous les documents qui permettent d'identifier les marchandises, tels que, notamment, les documents de transport accompagnant les marchandises ; de même, il devra présenter ces documents à la première demande du Vendeur.

### **5. Clause de réserve de propriété**

- 5.1. Sans préjudice du fait que le risque est transféré à l'Acheteur dès que les marchandises sont mises à sa disposition ou à celle du transporteur désigné par le Vendeur, les marchandises livrées restent la propriété du Vendeur jusqu'au parfait acquittement du prix, y compris les intérêts moratoires et les frais éventuels.

A défaut du paiement du prix à l'échéance, le Vendeur aura le droit de reprendre les marchandises aux frais de l'Acheteur sans mise en demeure préalable.

- 5.2. Jusqu'au parfait acquittement du prix et des frais exposés, il sera interdit à l'Acheteur de mélanger, transformer, vendre, céder ou mettre en gage les marchandises qui font l'objet de la commande ou du contrat ou de les grever d'un droit réel ou, en général, de les aliéner.
- 5.3. Jusqu'au parfait acquittement du prix, l'Acheteur s'engage à stocker les marchandises à ses frais à un seul endroit communiqué au Vendeur, dans leur emballage initial, ce qui permettra de les individualiser et identifier à tout moment comme étant la propriété du Vendeur (en apposant une étiquette ou une autre caractéristique). Au besoin, l'Acheteur s'engage à aviser les tiers, et en particulier le propriétaire du/de(s) lieu(x) de stockage, que les marchandises demeurent la propriété du Vendeur.
- 5.4. L'Acheteur reste toutefois seul responsable en cas de perte, même par suite de cas fortuit ou de force majeure, des marchandises vendues, livrées mais non encore payées (intégralement).
- 5.5. L'Acheteur s'engage à informer le Vendeur sans délai de toute saisie conservatoire ou saisie-exécution ou de tout autre moyen d'exécution opéré par un tiers sur les marchandises vendues dont le prix n'est pas intégralement payé.

### **6. Prix et paiement**

- 6.1. Le prix d'achat et les conditions de paiement sont ceux indiqués dans la commande ou dans le contrat. Le Vendeur se réserve le droit d'exiger de l'Acheteur des garanties de paiement additionnelles de son choix, comme p.ex. le paiement au moyen d'une traite, la remise d'un chèque ou la fourniture d'une garantie bancaire.
  - 6.2. Sauf dispositions contraires, les prix sont exprimés en EUROS, à l'exclusion de la TVA et de tous droits, taxes, cotisations, impôts, suppléments d'entrée, surestaries ou frais d'attente ou d'autres suppléments qui sont à charge de l'Acheteur.
  - 6.3. Sauf dispositions contraires, les factures sont en tout temps payables au bureau du Vendeur, dans les délais indiqués dans la commande ou dans le contrat.
  - 6.4. Toute réclamation concernant une facture doit être signifiée au Vendeur dans les 7 jours ouvrables après la réception, à défaut de quoi elle ne sera pas prise en considération et la facture sera considérée comme étant acceptée.
  - 6.5. Il est interdit à l'Acheteur de retenir, pour quelque raison que ce soit, un paiement qui est dû suite à une commande ou un contrat ou de procéder à la compensation. Sauf autorisation écrite préalable du Vendeur, il ne sera pas autorisé à l'Acheteur d'invoquer tout droit quelconque en vue de la compensation de ses dettes vis-à-vis du Vendeur de quelque chef que ce soit avec les montants dont le Vendeur serait redevable vis-à-vis de l'Acheteur pour quelque raison que ce soit. D'autre part, le Vendeur aura en tout temps le droit de compenser ses dettes vis-à-vis de l'Acheteur, de quelque chef que ce soit, avec les montants dont l'Acheteur ou une entreprise liée avec l'Acheteur sera redevable vis-à-vis du Vendeur pour quelque raison que ce soit.
  - 6.6. En cas de non-paiement d'une facture à l'échéance, l'Acheteur sera redevable au Vendeur, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'un intérêt égal au taux mentionné dans l'article 5 de la Loi du 2 août 2002 relative à la Lutte contre le Retard de paiement dans les Transactions commerciales.
  - 6.7. En plus, toute facture restée impayée à l'échéance sera augmentée de plein droit et sans mise en demeure préalable d'une indemnisation forfaitaire et irréductible de 10 % du montant resté impayé, sans préjudice du droit du Vendeur de demander le cas échéant des indemnisations additionnelles.
  - 6.8. En cas de recouvrement judiciaire d'une facture, l'Acheteur sera également redevable au Vendeur des frais de recouvrement raisonnables.
- ### **7. Garantie**
- 7.1. Le Vendeur garantit qu'au moment de la livraison, les marchandises sont conformes aux spécifications contractuelles et aux mentions figurant sur l'emballage ou sur l'étiquette ou sur les documents de transport qui les accompagnent.

- 7.2. Préalablement au déchargement des marchandises auprès de l'Acheteur, ce dernier prélèvera un échantillon des marchandises et réalisera/fera réaliser les tests qui sont nécessaires pour vérifier si les marchandises sont conformes aux spécifications contractuelles et aux mentions figurant sur l'emballage ou sur l'étiquette ou sur les documents de transport qui les accompagnent. En cas de refus des marchandises, l'Acheteur devra en informer le Vendeur sans délai au plus tard 24 heures après la livraison des marchandises et par lettre recommandée (avec une copie par e-mail ou par fax), dans laquelle l'Acheteur décrit de manière précise le prétendu défaut. L'acceptation des marchandises par l'Acheteur découle de leur déchargement.
- 7.3. En cas de contestation sur la qualité des marchandises livrées, l'échantillon prélevé selon la clause 7.2 sera envoyé à un laboratoire indépendant désigné conjointement par le Vendeur et l'Acheteur en vue d'une analyse obligatoire définitive et d'une décision de tiers obligatoire.
- 7.4. Au cas où les marchandises présenteraient des vices cachés éventuels dont l'Acheteur fournit la preuve qu'ils ne pouvaient pas être constatés lors des tests réalisés par l'Acheteur conformément à l'article 7.2, aucune réclamation ne sera acceptée par l'Acheteur si elle n'est pas déposée dans les 7 jours ouvrables suivant la date de livraison, par lettre recommandée (avec une copie par e-mail ou par fax) dans laquelle l'Acheteur décrit de manière précise le vice dénoncé.
- 7.5. Le Vendeur décline toute responsabilité pour les vices ou les défauts aux marchandises qui ont déjà été utilisées entièrement ou partiellement par l'Acheteur, qui n'ont pas conservé leur forme originale ou qui ont été mélangées par l'Acheteur.
- 7.6. (1) La garantie du Vendeur est limitée, au choix exclusif du Vendeur, soit au paiement d'une indemnisation soit au remplacement des marchandises défectueuses.  
(2) Si le Vendeur opte pour le remplacement des marchandises défectueuses, l'Acheteur est obligé de donner autorisation au Vendeur de reprendre possession des marchandises vendues. Dans ce cas, il sera loisible au Vendeur soit de livrer les marchandises de remplacement dans un délai raisonnable soit de donner l'autorisation écrite à l'Acheteur d'acheter des marchandises de remplacement, étant bien entendu que, dans ce cas, le Vendeur paiera la différence de prix, pour autant qu'elle soit raisonnable. Ce choix de l'article 7.5(2) appartient exclusivement au Vendeur et l'Acheteur n'aura le droit d'acheter des marchandises de remplacement qu'après l'autorisation écrite préalable du Vendeur. En cas de remplacement des marchandises, l'Acheteur ne peut pas prétendre à une indemnisation additionnelle.
- 7.7. Outre la garantie prévue ci-dessus, le Vendeur n'offre pas d'autres garanties, qu'elles soient explicites ou inexprimées. Le Vendeur n'offre aucune garantie quant à la nature adéquate des marchandises par rapport à une certaine application ni quant à leur commercialisation. Sauf en cas de fait intentionnel, fraude, dol ou erreur grave prouvés par l'Acheteur, le Vendeur ne sera pas responsable des chômage, pertes de revenus ou de bénéfices, dommages subis par l'Acheteur ni de tous autres dommages indirects ou consécutifs tels que, à titre non exhaustif, la perte de clientèle, le manque à gagner, etc. (autres que la responsabilité en cas de décès ou de dommages causés à des personnes suite par la seule faute du Vendeur). En aucun cas, lors de l'application de ces dispositions, la responsabilité du Vendeur ne pourra dépasser la valeur des marchandises au moment de la livraison.
- 8. Résiliation à charge de l'Acheteur**
- 8.1. Sans préjudice d'autres droits, le Vendeur aura le droit de résilier la commande ou le contrat sans préavis ni mise en demeure préalable et sans surveillance judiciaire a posteriori sur le caractère sérieux des motifs de résiliation, ou de suspendre sans délai toutes autres livraisons quelconques si :
- (1) l'Acheteur reste en demeure de payer toutes les sommes dues et exigibles ;
  - (2) l'Acheteur reste en demeure d'observer une obligation reprise dans la commande ou dans le contrat dans les 5 jours suivant la mise en demeure qui lui a été adressée ;
  - (3) l'Acheteur omet ou refuse de prendre réception de la livraison des marchandises commandées ;
  - (4) l'Acheteur devient insolvable, se trouve en état de liquidation, a été placé sous administrateur provisoire, cesse entièrement ou partiellement le paiement de ses dettes, conclut un règlement d'apurement avec ses autres créanciers, fait l'objet d'un jugement déclaratif de faillite ou de n'importe quelle autre procédure d'insolvabilité similaire, ou si une procédure similaire a lieu conformément à la loi locale qui est applicable à l'Acheteur.
  - (5) l'assureur de crédit de l'Acheteur retire ou réduit la ligne de crédit consentie à l'Acheteur.
- 8.2. En cas de suspension de la commande ou du contrat pour une raison indiquée sous le point 8.1, le Vendeur aura le droit de demander le paiement préalable des montants dus par l'Acheteur et il pourra exiger les sûretés qu'il juge utile pour reprendre la livraison de marchandises concernant toutes commandes ou tous contrats conclus avec l'Acheteur.
- 8.3. En cas de résiliation de la commande ou du contrat pour une raison indiquée sous le point 8.1, le Vendeur aura le droit d'exiger, sans mise en demeure préalable, le paiement immédiat de tous montants dus, oui ou non échus.
- 8.4. Le Vendeur n'est pas tenu à une indemnisation et/ou une garantie quelconque en cas de résiliation ou de suspension de la commande ou du contrat pour une raison reproduite sous le point 8.1.
- 9. Force majeure**
- Le Vendeur ne sera pas responsable de tout retard quelconque dans l'exécution de ses obligations ou de la non-exécution de celles-ci si ce retard ou cette inexécution est entièrement ou partiellement la conséquence :
- (1) d'un manque ou d'une interruption dans l'approvisionnement des matériaux ou des sources ou matières premières naturelles ;
  - (2) d'un manque de moyens de transport ;
  - (3) du non-respect, par le fournisseur du Vendeur, des obligations qu'il a contractées vis-à-vis du Vendeur, si le Vendeur fournit la preuve qu'il ne détient lui-même pas les marchandises à livrer en stock.
  - (4) d'inondation, incendie, guerre, émeute, révolution civile, grève, lock-out, perturbation industrielle, tempête, actions d'autorités civiles ou gouvernementales ;
  - (5) circonstances en dehors du pouvoir raisonnable du Vendeur ;
- 10. Cession – sous-traitance**
- Sans l'autorisation écrite préalable du Vendeur, il est interdit à l'Acheteur de céder en tout ou en partie la commande ou le contrat ou les droits et obligations qui en découlent. D'autre part, le Vendeur aura le droit de donner l'exécution de la vente en tout ou en partie en sous-traitance à un tiers ou de céder l'achat en tout ou en partie à un tiers sans l'autorisation écrite préalable de l'Acheteur.
- 11. Loi applicable et tribunaux compétents**
- La commande et/ou le contrat sont régis exclusivement par le droit belge, à l'exclusion de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 relative à la Vente internationale de marchandises. En cas de litige, les tribunaux et cours d'Anvers seront seuls compétents. Le Vendeur se réserve toutefois le droit d'introduire une action, à son choix, devant le tribunal du siège social ou du siège d'exploitation de l'Acheteur.
- 12. Dispositions diverses**
- 12.1. Les présentes conditions constituent, avec la commande et/ou le contrat, le contrat complet entre les parties et concernent l'objet de leurs obligations réciproques. Elles ne pourront être modifiées qu'au moyen d'un contrat écrit signé par le Vendeur et par l'Acheteur.
- 12.2. La nullité ou la non-application d'une des dispositions des présentes Conditions n'affectera point la validité ou l'applicabilité des autres dispositions. Le cas échéant, les parties s'engagent à remplacer immédiatement la disposition nulle ou inapplicable.
- 12.3. Le fait, pour le Vendeur, de ne pas se prévaloir des présentes Conditions ne peut pas être interprété comme une renonciation à s'en prévaloir encore plus tard.
- 12.4. Sans préjudice de toutes dispositions dérogatoires, les notifications et significations entre les parties doivent être faites par écrit et seront censées – sauf clause dérogatoire – être intervenues valablement 5 jours ouvrables après l'envoi par lettre recommandée ou 2 jours ouvrables après la remise ou l'envoi par fax ou par e-mail, à l'adresse du Vendeur/de l'Acheteur indiquée dans la commande ou dans le contrat.